

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-048894-154

DATE : 20 janvier 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE :**

SÉCUR FINANCE INVESTISSEMENTS 700 INC.

-et-

SERVICES FINANCIERS SÉCUR FINANCE INC.

Requérantes

-et-

JOËL WARNET

Mis-en-cause

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

ORDONNANCE

- [1] **AYANT** lu la Requête pour l'émission d'une ordonnance (1) prorogeant la période de suspension, (2) autorisant un programme de rétention des employés clés et (3) approuvant l'établissement de catégories de créanciers présentée par

500-11-048894-154

Sécur Finance Investissements 700 inc. (« **Sécur 700** ») et Services Financiers Sécur Finance inc. (« **Sécur Services** », collectivement avec Sécur 700, les « **Requérantes** »), les pièces connexes et l'affidavit de M. Joël Warnet déposé au soutien de celle-ci (« **Requête** »);

- [2] **CONSIDÉRANT** le Rapport du Contrôleur en date du 18 janvier 2016 et les représentations des procureurs des Requérantes et du Contrôleur;
- [3] **CONSIDÉRANT** le plan d'arrangement déposé par la Requérante Sécur 700 auprès du Contrôleur le 18 janvier 2016 et produit au soutien de la Requête comme pièce R-5 (le « **Plan Sécur 700** »);
- [4] **VU** les dispositions de l'ordonnance initiale émise par cette Cour le 8 juin 2015 (l'« **Ordonnance initiale** ») et les articles 11, 11.02, 11.2 et 22 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (« **LACC** »);

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- [5] **ACCUEILLE** la Requête;

Prorogation de la Période de suspension

- [6] **PROLONGE** la Période de suspension, telle que définie à l'Ordonnance initiale, jusqu'au ~~29 février~~ 2016;
 11 mars
- [7] **ORDONNE** que le paragraphe 8 de l'Ordonnance initiale soit remplacé par le paragraphe suivant :

« **ORDONNE** que, jusqu'au ~~29 février~~ 2016 inclusivement ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (« **Période de suspension** »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal (collectivement les

500-11-048894-154

« **Procédures** »), ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard des Requérantes ou qui affecte les affaires et activités commerciales des Requérantes (les « **Affaires** ») ou les Biens (tels que définis ci-après), incluant tel que stipulé au paragraphe 12 des présentes, sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre des Requérantes ou affectant les Affaires ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 de la LACC. »

Programme de rétention des employés clés

- [8] **APPROUVE** le programme de rétention comme pièce R-3 au soutien de la Requête (le « **Programme de rétention**») entre les Requérantes et certains employés clés de Secur Services (les « **Employés visés** ») plus amplement décrits au Tableau ciblant les Employés visés par le Programme de rétention et les descriptions de poste déposé sous scellés comme pièce R-4.
- [9] **ORDONNE** que les Requérantes soient par les présentes autorisées à effectuer les paiements aux Employés visés selon les termes et conditions prévus aux Lettres de rétention déposées sous scellés en liasse comme pièce R-6.
- [10] **DÉCLARE** que les Biens (tel que définis à l'Ordonnance initiale) de Secur 700 soient par les présentes grevés d'une charge et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de 105 000 \$ (cette charge et sûreté constituent la « **Charge des Employés visés** ») en faveur des Employés visés à titre de garantie pour toutes les obligations des Requérantes envers les Employés visés en vertu du Programme de rétention.
- [11] **DÉCLARE** que la Charge des Employés visés est de rang supérieur et prioritaire à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement, « **Sûretés** ») grevant l'un ou l'autre des Biens affectés par cette Charge des Employés visés, à

500-11-048894-154

l'exception de la Charge d'administration (tel que constituée et définie à l'Ordonnance initiale).

- [12] **ORDONNE** que, à moins de disposition expresse contraire des présentes ou de l'Ordonnance initiale, Sécur 700 n'accorde pas de Sûretés à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou égal à celui de la Charge des Employés visés, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Contrôleur et l'approbation préalable du tribunal.
- [13] **DÉCLARE** que la Charge des Employés visés grève, en date des présentes, tous les Biens actuels et futurs de Sécur 700, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.
- [14] **DÉCLARE** que la Charge des Employés visés et les droits et recours des bénéficiaires de cette Charge des Employés visés en vertu de la LACC, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; ii) qu'une requête en vue d'une ordonnance de séquestre a été déposée à l'égard de Sécur 700 en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C., (1985), ch. B-3 (« **LFI** »), qu'une ordonnance de séquestre a été rendue par suite d'une telle requête ou qu'une cession de biens a été faite ou est réputée avoir été faite à l'égard de Sécur 700, ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Sûretés se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant Sécur 700 (« **Convention avec un tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention de tiers :

500-11-048894-154

- a) la constitution de la Charge des Employés visés n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part de Sécur 700 à une Convention avec un tiers à laquelle elle est partie; et
- b) les bénéficiaires de la Charge des Employés visés n'engagent de responsabilité envers toute personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution de la Charge des Employés visés ou découlant de celle-ci.

- [15] **DÉCLARE** que nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, ii) toute requête en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard de Sécur 700 conformément à la LFI et toute ordonnance de séquestre y faisant droit ou toute cession de biens visant Sécur 700 qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements faits par les Requérantes conformément au Programme de rétention et l'octroi de la Charge des Employés visés ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.
- [16] **DÉCLARE** que la Charge des Employés visés est valide et exécutoire à l'encontre de tous les Biens de Sécur 700 et de toutes les Personnes, y compris tout syndic de faillite, séquestre, séquestre-gérant ou séquestre intérimaire de Sécur 700 et ce, à toute fin.
- [17] **ORDONNE** que le Tableau ciblant les Employés visés par le Programme de rétention et les descriptions de poste (pièce R-4) et les Lettres de rétention (pièce R-6) soient gardés confidentiels et sous scellés.

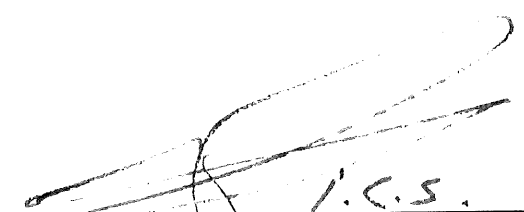
500-11-048894-154

Catégories de créanciers

- [18] **APPROUVE** l'établissement de catégories de créanciers de Sécur 700 par collatéral sous-jacent à leur créance garantie conformément au Plan Sécur 700.
- [19] **AUTORISE**, nonobstant l'article 22(3) LACC, les créanciers liés aux Requérantes, nommément Fiducie Familiale Joël Warnet, Alexandre Warnet et Bon Apparte S.E.C., à voter en faveur de l'acceptation du Plan Sécur 700 uniquement dans la mesure où ceux-ci sont les seuls créanciers dans leur catégorie respective.

Général

- [20] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout appel.
- [21] **LE TOUT**, sans frais.


Michel A. Pinsonnault, j.c.s.

M^e Sébastien Guy
Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Procureur des requérantes et du mis-en-cause

M^e Luc Morin
Fasken Martineau Dumoulin S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Procureur du contrôleur

Date d'audience : 20 janvier 2016

Copie conforme

Marijean Gao
gao